

Le Régime transitoire en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

(Projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations)

Nathalie Lafontaine

**Direction de l'aménagement, du milieu hydrique
et de l'agroenvironnement/MELCC**

PLAN DE PROTECTION DU TERRITOIRE FACE AUX INONDATIONS

Des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie

Un investissement total de

479 M\$

Principaux principes à respecter

Prévention, précaution, santé et qualité de vie, équité et solidarité sociales, protection de l'environnement et prise en compte des particularités territoriales

OBJECTIF GÉNÉRAL

Accroître la résilience des communautés face aux risques d'inondations afin d'améliorer la sécurité des personnes et la protection des biens dans un contexte de changements climatiques



Cartographier

Élaborer et diffuser une cartographie selon une méthodologie rigoureuse axée sur la gestion des risques, qui soutient la prise de décision en aménagement du territoire et en prévention des sinistres

Régir et encadrer

Moderniser les cadres légaux et réglementaires relatifs aux inondations en fonction des connaissances acquises au fil des ans et des réalités qu'imposent les changements climatiques et les caractéristiques de notre territoire

Planifier et intervenir

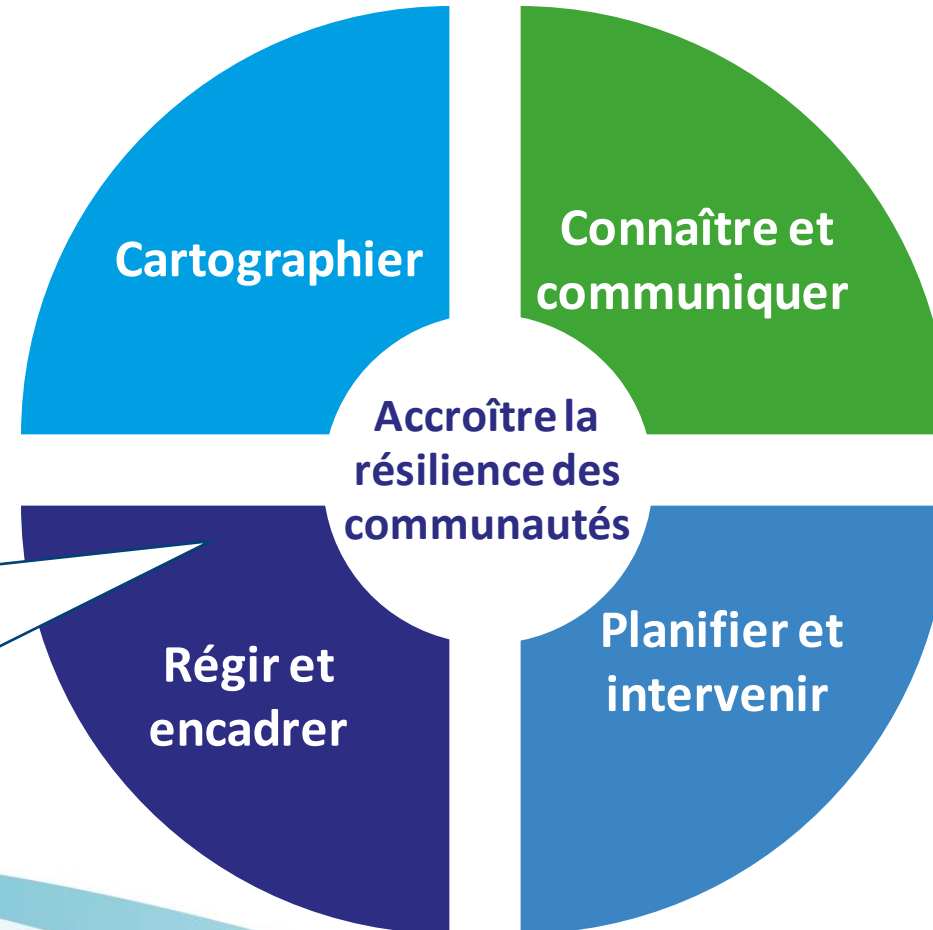
Améliorer la cohérence des interventions à l'échelle des bassins versants et favoriser la résilience des communautés

Connaître et communiquer

Accéder à une information précise et à jour pour appuyer nos décisions

Mesure 5

Adopter un nouveau cadre normatif avec une approche de gestion des risques et des impacts sur l'environnement



Portée du régime transitoire



Extrait du *Plan de protection du territoire face aux inondations* – mesure 5 :

- « [...] il prévoirait, d'autre part, **un régime transitoire** pour que les normes associées aux **cartes de récurrence existantes** puissent continuer de s'appliquer le temps que les nouvelles cartes soient produites. Ces normes seront toutefois **resserrées par rapport à l'actuelle PPRLPI** afin d'assurer une transition cohérente vers le cadre normatif révisé. »
- « Ces normes plus rigoureuses s'appliqueraient d'office aux zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans figurant dans les documents de planification des organismes municipaux à la date fixée par le gouvernement. »

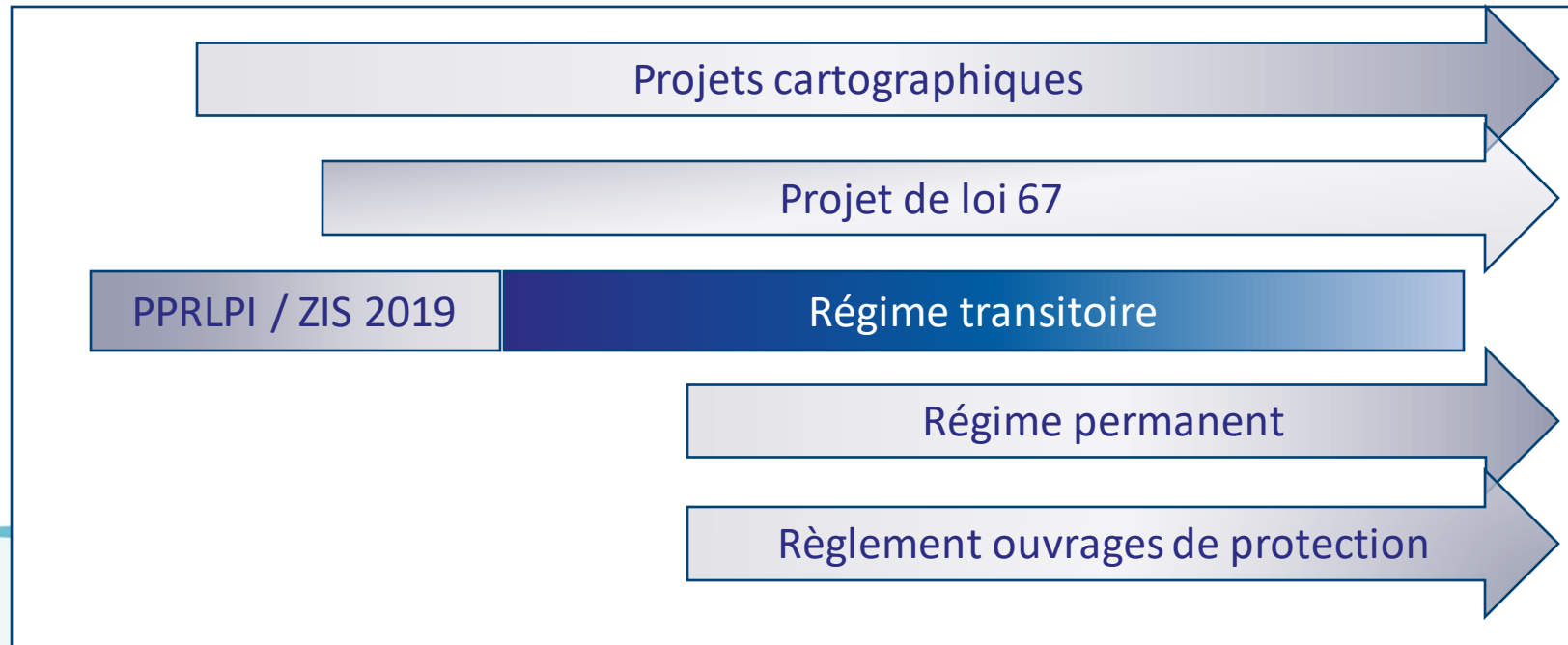
Pourquoi un régime transitoire ?

✓ Uniformité des normes

✓ Resserrement des normes

✓ Levée de la Zone d'intervention spéciale 2019 (ZIS)

✓ Transition vers le régime permanent



Des concepts amenés à évoluer

Cadre existant (PPRLPI)

Notion de « fins » des activités

Régime transitoire

Abandon des « fins »

Régime d'autorisation LQE basé sur risque environnemental des activités (constructions, travaux et interventions)

Partage des autorisations avec les municipalités = activités exemptées AM

Futur cadre

Dérogations en plaine inondable 0-20 ans (grand courant)

Intégration à la LQE de la prise en compte de la vulnérabilité des personnes et des biens (activités assujetties à une AM 22 LQE)

PPRLPI - Plans de gestion

Possibilité de plans de gestion des risques liés aux inondations

Règlements régionaux en ZI (MRC)

Portée du projet de règlement transitoire

Dispositions d'application municipale

Chapitre I du projet de règlement
(régime d'autorisation municipale pour certaines activités en milieu hydrique)

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

Ajustements au régime d'autorisation pour assurer la continuité avec la PPRLPI et la prise en compte des personnes et des biens

Dispositions d'encadrement de l'agriculture en littoral

Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Règlement sur les exploitations agricoles

Code de gestion des pesticides

Ajustements de concordance pour la terminologie relative aux milieux hydriques

Ajustements proposés au régime d'autorisation

REAFIE

LQE
Activités soumises à une
autorisation

LQE
Activités en déclaration de
conformité

LQE
Activités en exemption

- Demeurent sous la responsabilité du MELCC
- Ajustements proposés au REAFIE et au RAMHHS pour assurer la prise en compte de la vulnérabilité des personnes et des biens
 - Réassujettissement de certaines activités (ex. stabilisation de route), notamment si superficie exposée aux inondations augmentée de plus de 25%
 - Précisions concernant les attentes pour les travaux relatifs à des ouvrages de protection

Chap 1 Régime transitoire :

- Certaines activités assujetties à une autorisation municipale en littoral, rive ou zone inondable
 - Normes prescrites
 - Préséance sur les dispositions correspondantes des règlements municipaux, sauf exceptions

Implications pour l'autorisation ministérielle (AM)

Processus existant pour
projets visés AM

Demande
d'autorisation au
MELCC

Référence:
LQE

Perspective:
impacts
sur l'environnement

En littoral, rive,
plaine inondable

Références:
LAU et PPR LPI
Dérogation PI grand
courant
Perspective:
aménagement
du territoire
Et vulnérabilité des
personnes et des biens

Régime transitoire
et régime permanent

Demande
d'autorisation au
MELCC

Référence: LQE
Perspective: impacts
sur l'environnement
et
impacts sur la vulnérabilité
des personnes et des biens

Encadrement proposé pour les usages sensibles

Interdiction proposée pour
les travaux indiqués
(0-20 ans, 20-100 ans et autres terr. ZIS)

Construction

Reconstruction

Modification substantielle

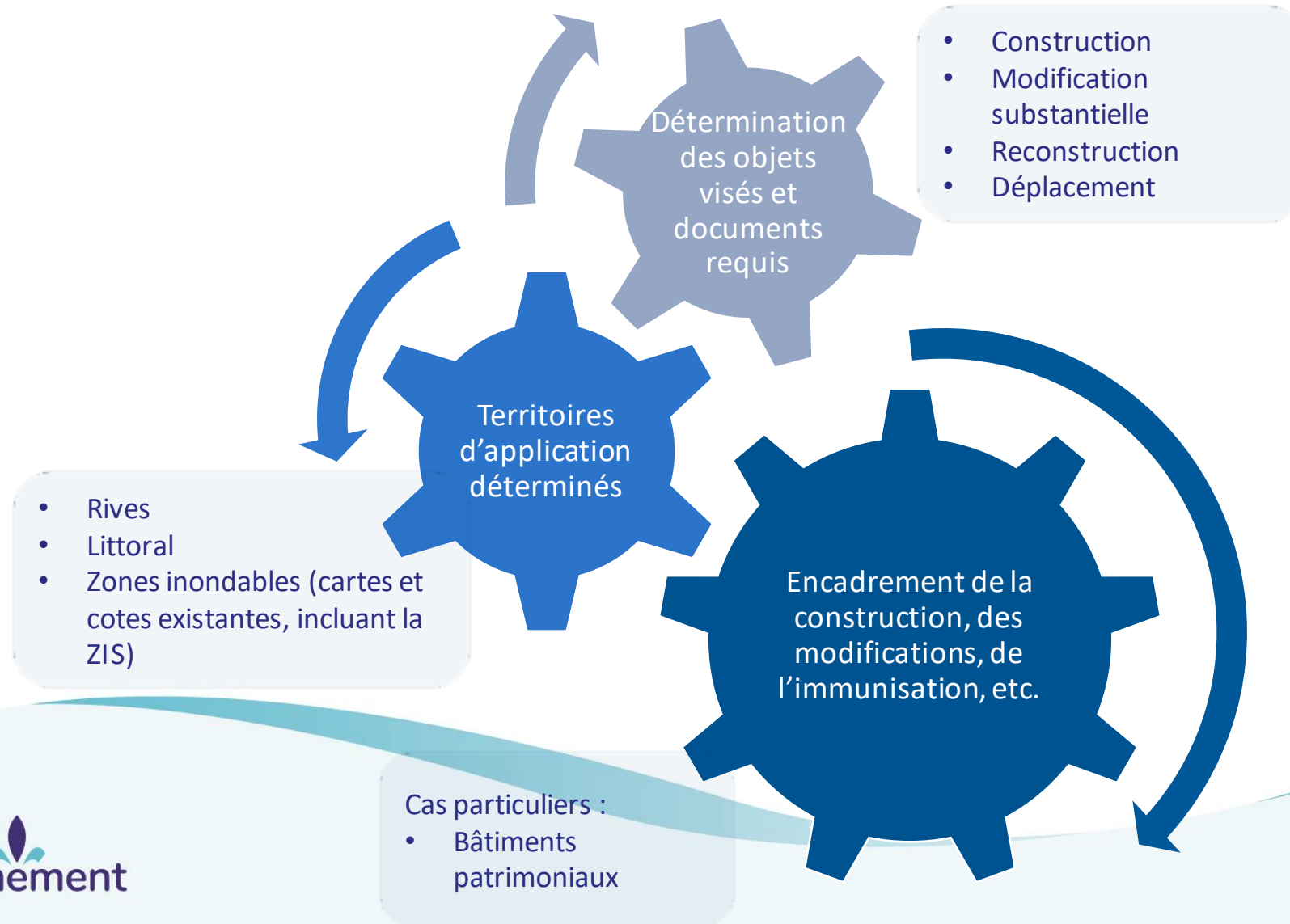
Travaux de conversion vers un usage
sensible

Situations visées:

- **Clientèle vulnérable:** bâtiment abritant une clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même
- **Sécurité publique:** bâtiment ou terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens

Exception prévue pour une municipalité dont le périmètre d'urbanisation est entièrement situé en zone inondable

Aperçu des dispositions d'application municipale proposées



Portée des obligations relatives aux autorisations municipales proposées



Zone inondable

- Bâtiment résidentiel principal ou accessoire
- Petit chemin permanent (non public)

Rive

- Bâtiment résidentiel principal ou accessoire
- Petit chemin permanent (non public)
- Petit ouvrage de stabilisation de rive

Littoral

- Petit quai flottant, sur pilotis ou roulant
- Petit ponceau
- Aménagement d'un passage à gué

Permis requis pour:

Nouvelle construction

Reconstruction

Modification substantielle

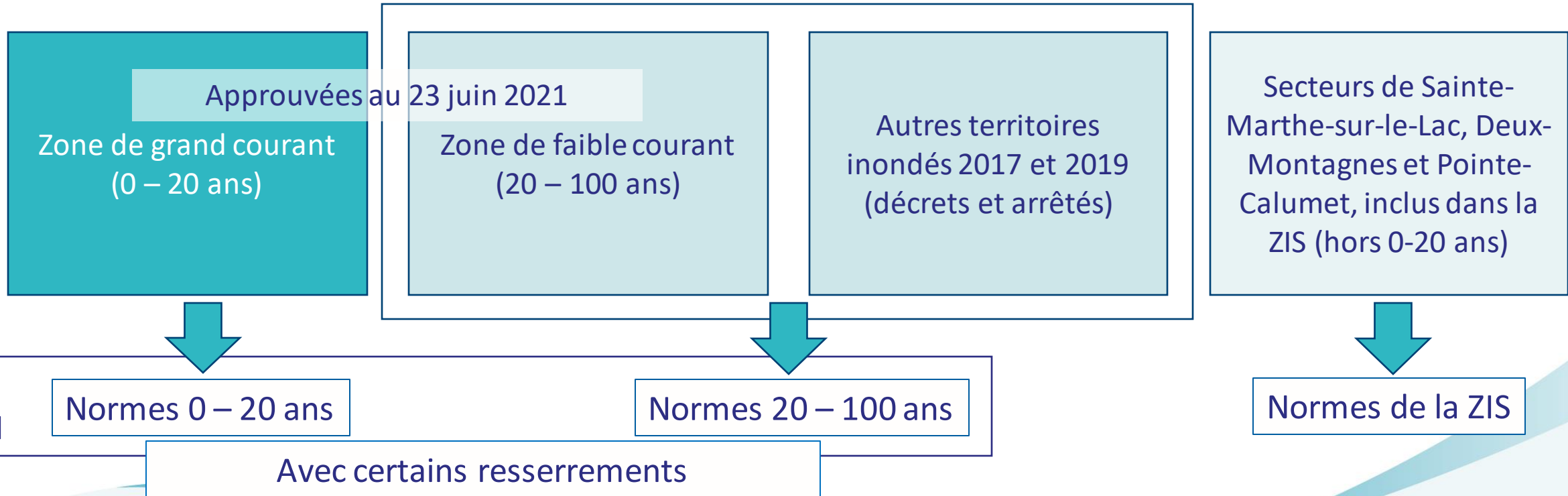
Déplacement de bâtiment

(lorsque ces travaux sont possibles selon le règlement)

Régime transitoire: zones inondables et normes proposées



Territoires
d'application
déterminés



Bâtiments

Encadrement de la construction, des modifications, de l'immunisation, etc.

La construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel est possible si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le terrain visé n'est pas devenu vacant à la suite d'une inondation;
- Le terrain visé n'a pas fait l'objet d'un remblayage;
- Le lot est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation prévu dans un schéma d'aménagement et de développement;
- Le lot est desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;
- Le lot se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve déjà un bâtiment principal;
- Le lot ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021.

Faible courant
Autres terr. inondés ZIS

Possible lorsque les critères fixés
sont tous rencontrés, avec
immunisation



Cadre proposé pour l'existant

Bâtiments résidentiels

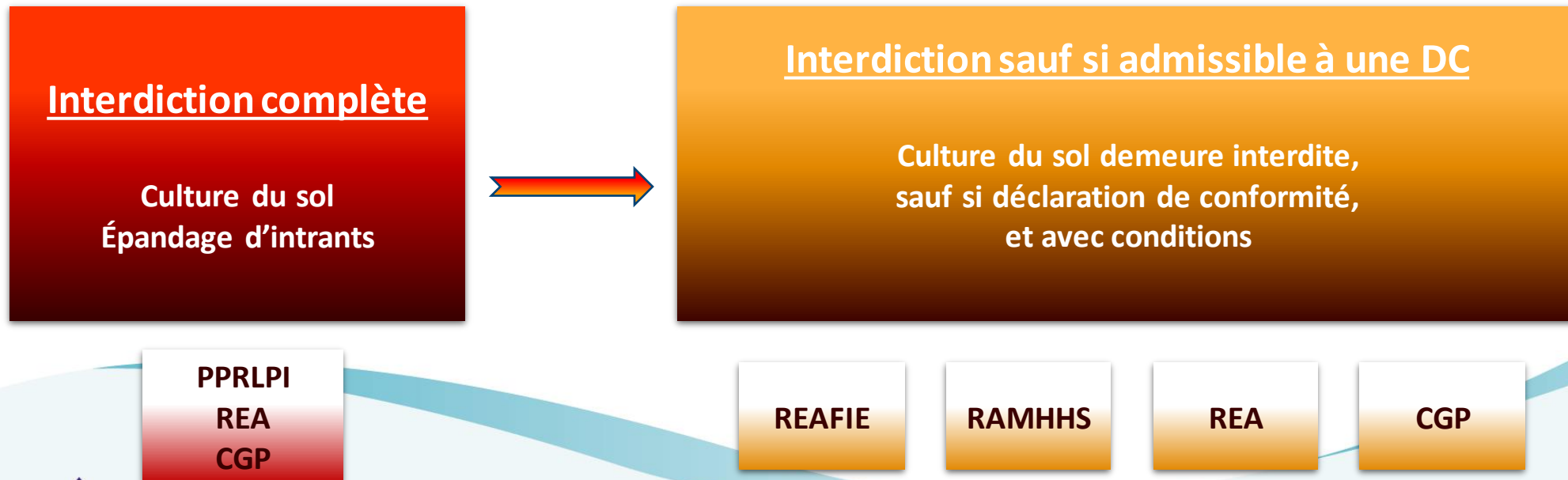


Travaux encadrés selon la zone	Rives Littoral	Grand courant	Faible courant Autres territoires inondés ZIS
Entretien, réparation	Possible	Possible	Possible
Agrandissement	Rive: possible	Non permis (excepté pour install. électr.)	Possible
Reconstruction	Rive: possible si sinistre autre	Possible si sinistre autre	Possible
Déplacement	Possible	Possible si réduit l'exposition	
Ajout de stationnement, entrée charretière, bâtiment ou construction accessoires	Possible en rive (exceptionnel)	Possible	Possible

Régime transitoire

Suspension temporaire de l'interdiction de cultiver en littoral

- **Portée** - Tous les littoraux cultivés (au moins une fois au cours des six dernières années)
- **Objectif** - Améliorer la santé des écosystèmes aquatiques (qualité de l'eau et des habitats)
- **Effet avant/ après :**



Régime transitoire

Secteur agricole

- Deux types de conditions

1 Conditions d'admissibilité

REAFIE

Quelles superficies sont admissibles ?

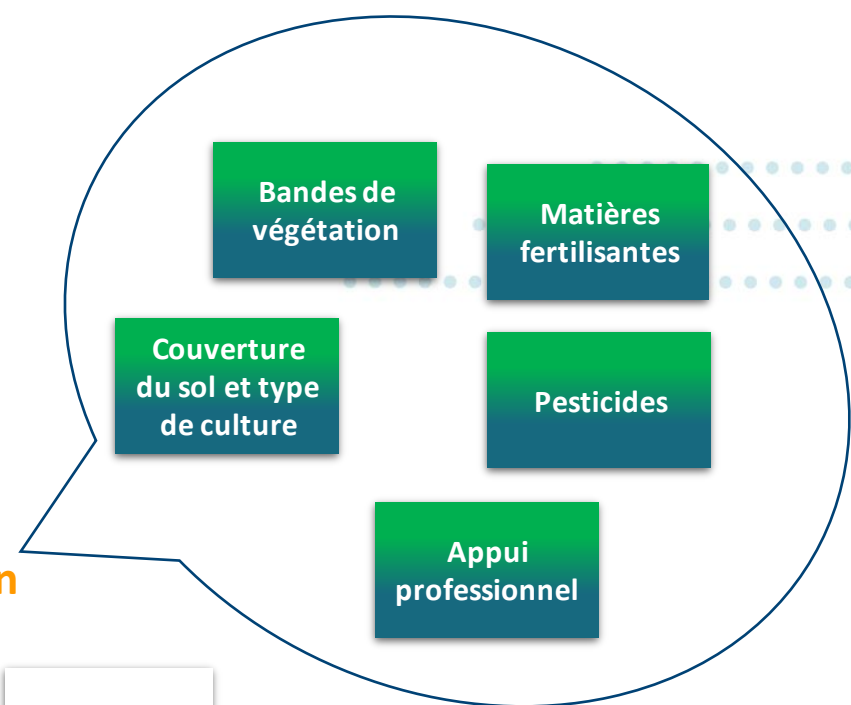
2 Conditions de réalisation

RAMHHS

REA

CGP

Quelles pratiques culturales y sont permises ?



Régime transitoire

Secteur agricole

1

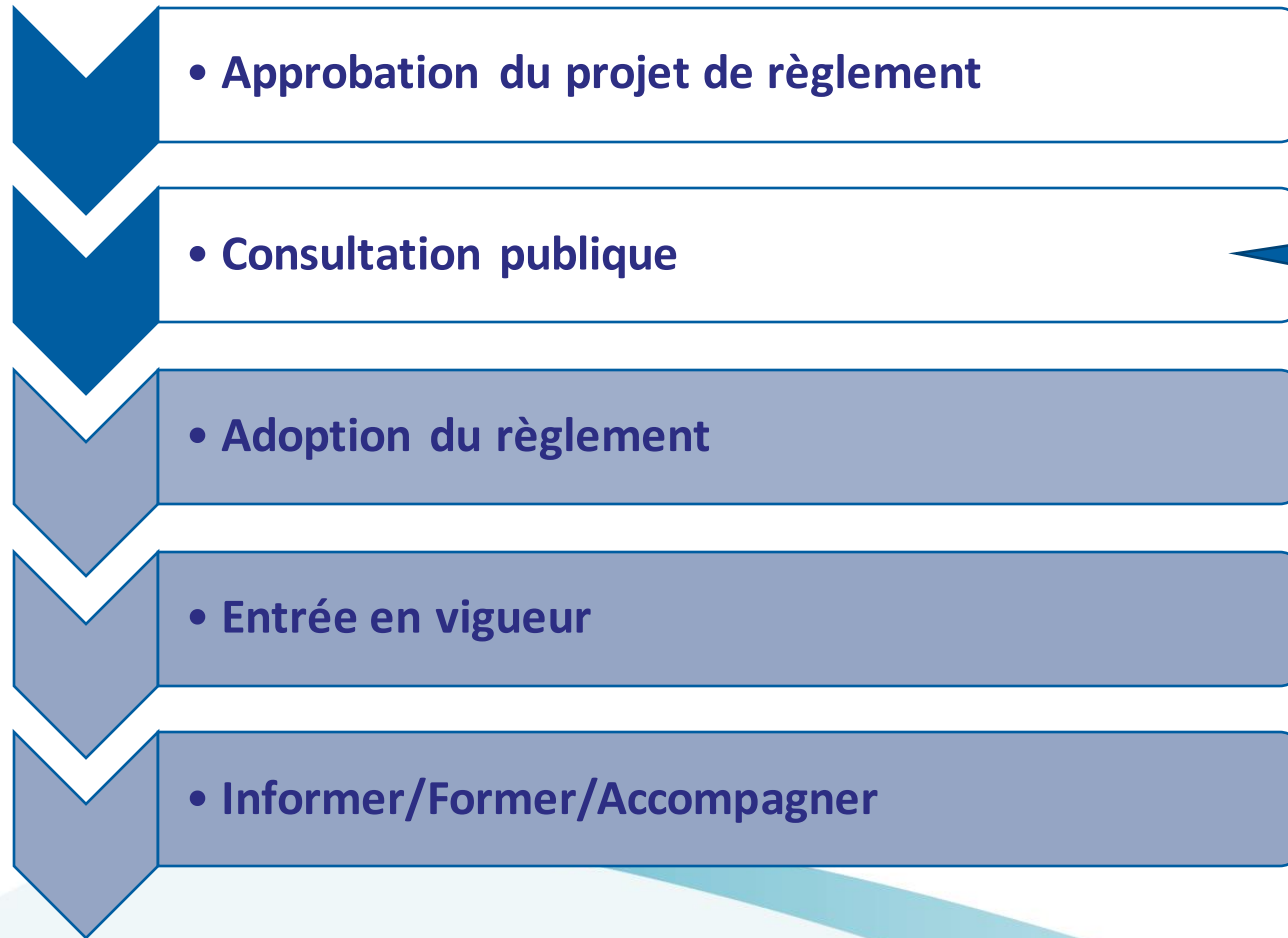
Conditions d'admissibilité

REAFIE

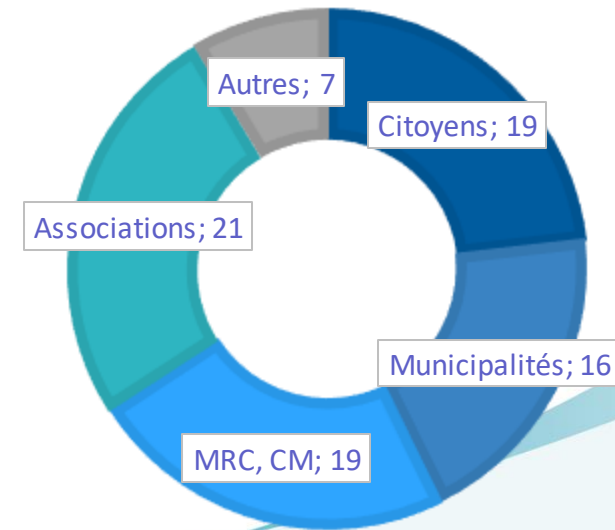
La culture dans le littoral est admissible à une DC, à condition que:

- Cultivée au moins une fois depuis 2016 (six saisons précédentes);
- Bande végétalisée de végétaux vivaces, largeur :
 - 5m de chaque côté des cours d'eau
 - 3 m de chaque côté des fossés
- Déclaration d'un agronome qui démontre le respect des conditions (admissibilité à la DC et respect des règlements).

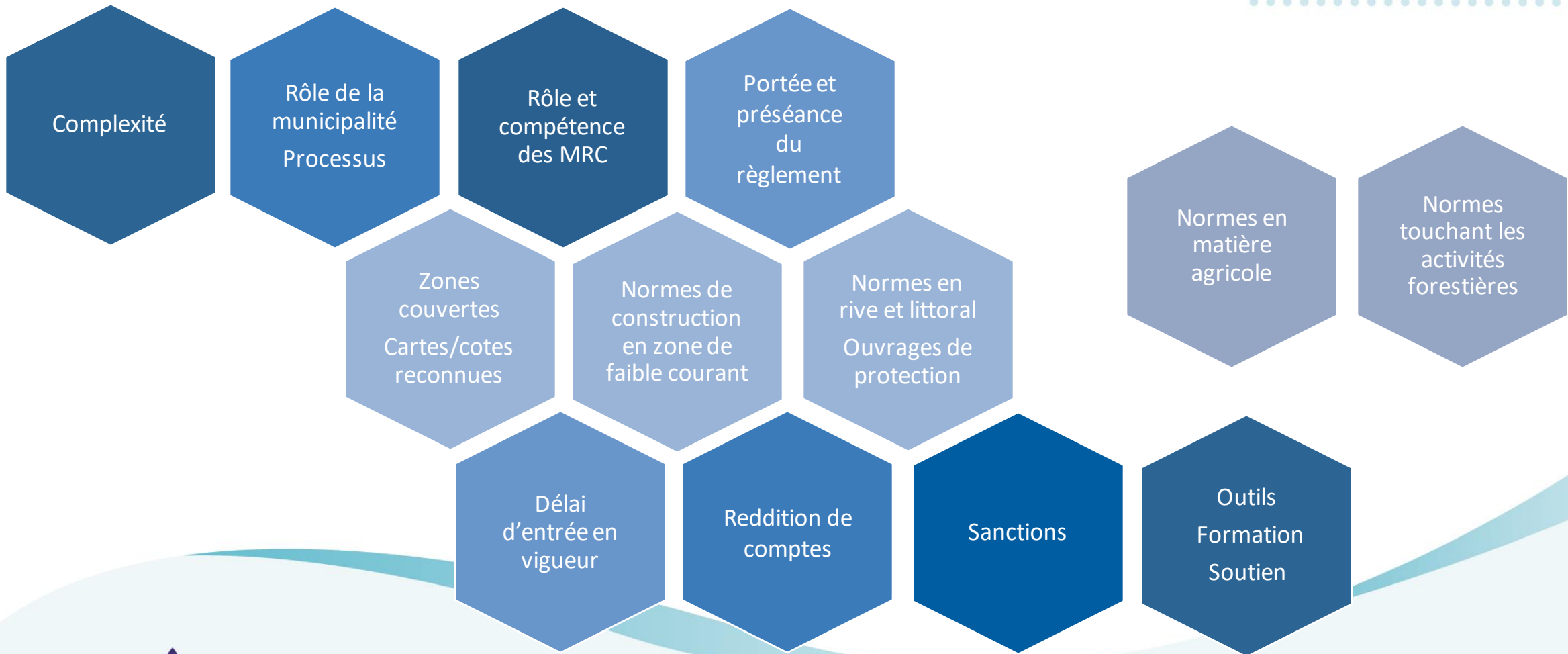
État d'avancement du projet de règlement transitoire



Consultation tenue du 23 juin au 7 août 2021
82 mémoires reçus



Principaux objets de commentaires



Engagement dans la gestion du changement

Informier/Former/Accompagner

- **Nouvelles règles**
 - PL67
 - Régime transitoire
 - Régime permanent et OPI

- **Information & Communication**
 - Comprendre

- **Formation & Explications**
 - Intégrer

- **Application (accompagnement)**
 - Maîtriser
 - Développer les compétences (formation continue)

- **Progression**
 - Évoluer
 - Mettre à jour

Principaux outils prévus pour la mise en œuvre - municipal

- Document d'accompagnement sur la structure du règlement et résumé
- Dispositions d'application municipale :
 - Fiche sur les définitions
 - Résumé des restrictions applicables aux usages sensibles
 - Résumé des conditions visant les bâtiments résidentiels
 - Résumé des conditions applicables aux petits chemins, ponts, ponceaux, quais, etc.
 - Résumé des attentes concernant les avis professionnels
 - Fiche sur le régime de sanctions
 - Gabarit pour la reddition de comptes des municipalités
- Feuillet pour orienter les citoyens vers l'instance responsable des autorisations (municipalité ou MELCC), selon les travaux à autoriser
- Fiches sur les méthodes de détermination de la limite du littoral
- Carte de la ZIS et indications permettant d'accéder aux autres cartes ou cotes ZI

Collaborateurs sollicités pour les formations

Collaborations à poursuivre

- FQM
- UMQ
- ADMQ
- ADGMQ
- ADGMRCQ
- COMBEQ
- AARQ
- AGRCQ
- OAQ

Autres
collaborations
à venir

Exemples d'activités envisagées

- Organisation de webinaires, présentations, ateliers
- Ajout d'activités à la programmation régulière de formation
- Inscription à l'horaire de colloques ou de congrès
- Possibilité de conclure des ententes pour le développement de la formation ou la prise en charge de la logistique

Période de questions

